

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 11 mars 2010

(avis n°37/09)

En cause de l'ASBL Télé Bruxelles, dont le siège social est établi Rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 2009 :

*« d'avoir, à plusieurs reprises durant l'exercice 2008, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Marc de Haan, directeur général, en la séance du 26 novembre 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation du 17 décembre 2009 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'ASBL Télé Bruxelles.

### 1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2008, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui-ci avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Dans sa décision du 17 décembre 2009, considérant que la décision relative au contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2007 avait été rendue par le Collège le 3 avril 2009 et que dès lors l'éditeur n'était pas encore en sa possession au moment des dépassements publicitaires relevés durant l'exercice 2008, le Collège avait estimé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de la mise en œuvre de procédures internes fiables de contrôle de la durée de diffusion de la publicité. Dès lors, le Collège avait reporté l'examen du dossier au 4 mars 2010 avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir tous éléments utiles témoignant de l'optimisation annoncée de son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles.

### 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège prend acte des documents transmis par l'éditeur. Il estime que ceux-ci témoignent d'une optimisation de son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles afin que de nouveaux dépassements publicitaires ne surviennent pas à l'avenir.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que les conditions qui eussent justifié le prononcé d'une sanction ne sont plus établies.

Le Collège insiste toutefois auprès de l'éditeur sur la nécessité de s'assurer, dans la durée, de l'efficacité et du respect par son personnel de ce système de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.